Cm
FRC
2657

ARRÊT DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ,

Concernant les Assemblées Provinciales.

Du 15 Décembre 1787.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, l'Arrêt de la Chambre ordonnée en temps de Vacations, du six Octobre de la présente année, & le Réglement fait par le Roi étant en son Conseil, tenu à Versailles le quatre du mois de Septembre précédent, sur la formation & la composition des Assemblées qui auront lieu dans la Province du Dauphiné, publié & affiché en cette Ville, en exécution d'une Ordonnance du sieur Commissaire départi, du premier dudit mois d'Octobre : Oui le Référé qui a été fait par l'un des Conseillers en la Cour, de service en ladite Chambre des Vacations, qui a présidé audit Arrêt.

Les Gens du Roi mandés, ouis & retirés.

La matiere mise en délibération.

15 xii 87

LA COUR conſidérant que la Loi de la vérification & de l'enregiſtrement eſt la premiere & la plus inviolable de toutes les Loix ; qu'elle eſt la ſauve-garde de la conſtitution de la Monarchie, de l'autorité du Souverain & des droits des Sujets ; qu'elle peut ſeule prévenir le renverſement des Loix anciennes, & garantir des dangers des Loix nouvelles :

QU'IL ne fut jamais plus intéreſſant de réclamer l'obſervation de cette Loi fondamentale que dans une circonſtance où il s'agit de donner une nouvelle forme à l'Adminiſtration de la Province, & d'en changer tout le régime par l'établiſſement d'une Aſſemblée Provinciale & de différentes Aſſemblées ſubordonnées :

QUE l'on a reconnu l'impoſſibilité de faire un changement ſi conſidérable, ſans en renvoyer l'examen à la Cour, lorſqu'on lui a adreſſé l'Edit du mois de Juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſept, pour y être vérifié & enregiſtré :

QU'IL ſeroit contradictoire, en ſoumettant l'Edit aux formes établies, d'en affran-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

chir les Réglemens énoncés en l'article VI, qui en ſont une partie intégrante & indiviſible, & ſans leſquels il ne peut avoir aucune exécution :

Que ces Réglemens deſtinés à fixer la compoſition, la police, l'organiſation & les fonctions des Aſſemblées Provinciales, ne recevant point par l'enregiſtrement le caractere ſacré & immuable de la Loi, participeroient à l'inſtabilité des Miniſtres, qui, adoptant preſque tous des ſyſtêmes différens, pourroient à leur gré en étendre, en reſtreindre & en changer les diſpoſitions :

Que le dépôt des Loix, qui eſt de l'eſſence de la Monarchie (1), « ne peut être » que dans les Corps politiques, qui annoncent les Loix lorſqu'elles ſont faites, » & les rappellent lorſqu'on les oublie..... » & que le Conſeil du Prince n'eſt pas » un dépôt convenable, parce qu'il eſt » par ſa nature le dépôt de la volonté » momentanée du Prince qui exécute ; » qu'il change ſans ceſſe, & n'eſt point » permanent ».

(1) Eſprit des Loix, liv. 2. chap. 4.

Qu'on voit avec douleur qu'un établiſſement deſiré avec ardeur pour le bien de la Province, ne feroit, d'après le plan projetté, qu'aggraver ſes maux par les vices de ſa formation ; que ſa complication retarderoit l'expédition des affaires ; que ſon régime entraîneroit des dépenſes énormes ; que ſa dépendance abſolue du Commiſſaire départi, pourroit l'expoſer à devenir l'inſtrument du pouvoir arbitraire ; & qu'au moindre ſigne de réſiſtance ou d'oppoſition aux projets des Miniſtres, ſa conſtitution, quand elle offriroit autant d'avantages qu'elle préſente d'inconvéniens, pourroit être altérée, au détriment des Peuples, par un ſimple Arrêt ſurpris à la Religion dudit Seigneur Roi & de ſon Conſeil :

Qu'on ne peut retirer de cet établiſſement l'utilité qu'on s'en eſt promiſe qu'en le dégageant des liens dont on a ſemblé vouloir l'envelopper ; qu'on ne peut s'aſſurer de la bonté de ſon organiſation que par une vérification libre & légale des Réglemens qui doivent déterminer ſes fonctions ; & qu'on ne peut lui donner une exiſtence fixe & permanente que par l'en-

regiſtrement de ces Réglemens, en ſoumettant aux mêmes formes les changemens que l'expérience, le temps & les circonſtances pourroient rendre néceſſaires :

Que la Cour, en procédant à la vérification de l'Edit du mois de Juillet dernier, a déclaré qu'elle regardoit les Réglemens comme formant une partie eſſentielle de la Loi ; qu'elle a ſupplié ledit Seigneur Roi de les lui adreſſer inceſſamment, pour être vérifiés & enregiſtrés ; & qu'invariable dans ſes vues comme dans ſes principes, elle ne ceſſera de réitérer ſes ſupplications auprès dudit Seigneur Roi, pour qu'il lui plaiſe accélérer le moment où les Peuples de ſon reſſort pourront jouir du bienfait de Sa Majeſté, ſans craindre qu'il puiſſe leur devenir funeſte, & ſans bleſſer les Loix conſtitutives de l'Etat :

Ordonne que l'Arrêt de la Chambre des Vacations, du ſix Octobre dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, juſqu'à ce qu'il ait plu audit Seigneur Roi d'envoyer à ſon Parlement les Réglemens énoncés en l'article VI dudit Edit du mois de Juillet précédent ; leſquels la Cour a ſupplié ledit Seigneur Roi, par ſon Arrêt

d'enregiſtrement dudit Edit, & qu'elle le ſupplie itérativement de lui adreſſer inceſſamment, pour être vérifiés & enregiſtrés aux formes ordinaires ; que le préſent Arrêt ſera lu & publié à l'Audience publique, imprimé & affiché en cette Ville, & par-tout où beſoin ſera ; que pluſieurs copies collationnées ſeront envoyées aux Préſidial de Valence, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices du reſſort, pour y être faites pareilles lectures & publications, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAIT en Parlement, les Chambres aſſemblées, le quinze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé* MORAND.